



COMMISSION EUROPÉENNE

DG emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, droit sociaux, conditions de travail, adaptation au changement
Dialogue social et conditions de travail

COMITÉ DU DIALOGUE SECTORIEL DANS LE SECTEUR DE LA NAVIGATION INTÉRIÈRE

Réunion du groupe de travail 5 février 2007 Compte rendu (adopté le 27 mars 2007)

1. Adoption de l'ordre du jour et approbation du compte rendu de la dernière réunion

La réunion est présidée par M. Koning (employeur). L'ordre du jour est adopté. Les comptes rendus des dernières réunions (2 octobre 2006 et session plénière du 10 novembre 2006) sont approuvés.

2. Profils professionnels et qualifications professionnelles

L'étude néerlandaise sur les profils professionnels en Europe ne sera prête que d'ici quelque temps. Les participants sont informés que l'étude sur le Danube est achevée et que le rapport final est attendu pour le milieu du mois de mars. M. Lehninger (travailleur) présente un résumé des résultats. Selon lui, une comparaison des profils professionnels dans l'Union européenne n'aura de sens que lorsque toutes les études citées précédemment seront disponibles. M. Düttemeyer (employeur) pose la question de savoir si la description du profil professionnel en Allemagne, qui est déjà disponible, est partagée par les autres organisations.

3. Temps de travail

Il existe deux documents en différentes langues : une définition du « temps de travail » (proposition de l'ETF) et une vue d'ensemble des différentes propositions, dans la perspective d'un accord éventuel.

La discussion vise tout d'abord à établir qui sera couvert par l'accord, et quelles sont les personnes désignées par le terme « membre d'équipage ». Aucune réponse définitive n'est apportée à la question de savoir s'il faudrait se limiter au personnel navigant, ou si d'autres types de personnel travaillant sur le navire (services de restauration, artistes) devraient être inclus. Il est cependant clair que les parties à la négociation ne peuvent conclure des accords qu'au nom de leurs membres, et qu'en cas de transposition sur la base de la directive (article 139 du traité CE), la représentativité des parties dans le champ d'application de l'accord sera vérifiée. Les travailleurs annoncent qu'ils vont se mettre en rapport avec la fédération syndicale EFFAT. La discussion sur la clause 1, paragraphe 1, du tableau d'ensemble est donc reportée tandis que les autres clauses sont

examinées conjointement, étant entendu que le personnel visé recouvre au moins le personnel navigant.

À propos de la définition du « temps de travail » (clause 2), c'est dans un premier temps la définition la plus simple, à savoir « le temps durant lequel l'employé effectue un travail à bord du navire, sur le navire et pour le navire » qui a été retenue. Les participants discutent en détail de l'état actuel du document présenté séparément par l'ETF sur la définition du temps de travail. Les employeurs attirent l'attention sur quelques contradictions (p.e. sur le fait que des périodes situées en dehors des temps de repos et de travail devraient également être considérées comme du temps de travail) et remettent en question le bien-fondé de certaines exigences (trajet à destination et en provenance du navire). L'ETF explique que l'établissement d'une liste détaillée, quoique non exhaustive, s'impose à la suite d'arrêts récemment rendus par la CJCE. Elle explique qu'il ne s'agit pas là d'une négociation tarifaire portant sur des exigences financières.

Après en avoir débattu en interne, l'ETF propose la solution suivante :

- Clause 2, point a : Temps de travail : « temps durant lequel l'employé effectue un travail à bord du navire, sur le navire et pour le navire, et durant lequel l'équipage est à la disposition de l'employeur ou de son représentant, à moins que ledit temps ne soit dédié au repos¹ ».
- Les parties devraient s'accorder sur une courte liste d'activités relevant indiscutablement du temps de travail. Le point concernant le « trajet à destination et en provenance du navire » est d'ores et déjà supprimé.
- Le temps passé à bord du navire doit être consigné afin que le travailleur sache combien de temps il a globalement passé à bord au cours de sa vie active.

L'UENF propose, sous toutes réserves, une autre formulation : « temps durant lequel le membre d'équipage effectue un travail à bord du navire, sur le navire et pour le navire, durant lequel il assigné à travailler ou doit se tenir prêt à le faire sur ordre de l'employeur ».

Les deux parties trouvent que les deux dernières définitions proposées sont très proches. Il conviendrait que la liste des activités soit établie conjointement. Les notions d'employé, de travailleur et de membre d'équipage devraient encore être clarifiées².

4. Prochaines réunions

La prochaine réunion ordinaire est fixée au 27 mars 2007. La représentante de la Commission préparera pour cette date une première ébauche du nouveau programme de travail (chaque comité du dialogue sectoriel doit disposer d'un programme de travail actualisé).

¹ Proposition originale : "on, to and for the vessel ... all the time the crew is at the disposal of the employer or his representative unless directed to rest".

² Pour information, la définition suivante est fournie dans la directive cadre 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 3, point a) : «Travailleur: Toute personne employée par un employeur ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des domestiques».

List of participants 5.2.2007

<p><u>Employers:</u></p> <p>EBU: DALAISE, Jean-Francois DÜTEMEYER, Gunter KONING, Michiel NAABORGH, Jacques</p> <p>ESO: BECKSCHÄFER, Andrea VAN LANCKER, Christiaan VELDMAN, Jan</p>	<p><u>Workers:</u></p> <p>ETF: BIESOLD, Karl-Heinz BLESER, René BRAMLEY, Nick CREASE, Richard HERTOGS, Beatrice JERABEK, Milan KARAVATCHEV, Rossen KERKHOF, Joris LEHNINGER, Gunter MITEV, Kasimir VAN DER ZEE, Jan WEICKER, Raymond</p>
<p><u>European Commission:</u></p> <p>DIETER, Rolf (DG TREN/G.2) DURST, Ellen (DG EMPL/F.1)</p>	